

NOUVELLE FACE NATIONALE DES PIÈCES EN EUROS DESTINÉES À LA CIRCULATION

(2006/C 53/03)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros mise en circulation par la Belgique

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer les professionnels qui doivent manipuler les pièces et le public, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 8 décembre 2003 ⁽²⁾, les États membres sont autorisés à émettre un certain nombre de pièces commémoratives en euros destinées à la circulation à condition que chaque État n'émette pas plus d'une pièce commémorative par an et qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces possèdent les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces en euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif.

État membre: Belgique.

Dessin commémoratif: Atomium.

Description du dessin: La partie interne de la pièce représente l'«Atomium», les initiales du graveur «LL» figurent en dessous à droite de l'Atomium. Deux marques d'atelier apparaissent à la bordure de la partie interne, l'une à gauche et l'autre à droite de la boule inférieure de l'Atomium. Sur la partie externe de la pièce, douze étoiles entourent le dessin. Le monogramme «B» est inscrit au sommet de la pièce entre deux étoiles et le millésime «2006» à la base du cercle entre deux étoiles.

Volume d'émission: 5 millions de pièces.

Date d'émission approximative: avril 2006.

Gravure sur tranche: 2 **, répété six fois, orienté alternativement de bas en haut et de haut en bas.

⁽¹⁾ Voir JO C 373 du 28.12.2001, p. 1-30 pour une référence aux faces nationales de toutes les pièces émises jusqu'ici.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires Générales du 8 décembre 2003 concernant les modifications du dessin figurant sur les faces nationales des pièces en euros. Voir également la recommandation de la Commission du 29 septembre 2003 définissant une pratique commune pour la modification du dessin des faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 264 du 15.10.2003, p. 38-39).